



# Règlement sur la protection juridique professionnelle

Art. 34 des statuts



## Contenu

<b>Art. 1</b>	<b>But .....</b>	<b>3</b>
<b>Art. 2</b>	<b>Ayants droit.....</b>	<b>3</b>
<b>Art. 3</b>	<b>Assistance.....</b>	<b>3</b>
<b>Art. 4</b>	<b>Domaine d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>Art. 5</b>	<b>Demande, traitement extrajudiciaire .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 6</b>	<b>Suivi par la CAP ou par un avocat indépendant.....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 7</b>	<b>Refus, recours .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 8</b>	<b>Réserve, retrait .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 9</b>	<b>Membres en retard de paiement.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 10</b>	<b>Obligation de renseigner .....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 11</b>	<b>Recours, appel.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 12</b>	<b>Coûts.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 13</b>	<b>Obligations lors de la démission .....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 14</b>	<b>Conseil juridique gratuit pour des questions privées .....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 15</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>7</b>

## **Art. 1 But**

La protection juridique professionnelle vise à défendre les intérêts des membres auprès des employeurs, des administrations, des autorités et des tribunaux et règle la prestation proposée (art. 34 des statuts de transfair).

## **Art. 2 Ayants droit**

Pendant toute la durée de son affiliation, chaque membre de transfair a droit à une assistance juridique en cas de litige professionnel. En règle générale, cette assistance est offerte gratuitement. La qualité de membre débute dès que transfair a reçu la déclaration d'adhésion selon art. 8 des statuts.

transfair n'est pas obligé d'accorder une assistance juridique pour les procédures ou événements survenus avant l'adhésion.

L'étendue de la protection juridique de la part de la CAP Protection juridique (p.ex. prestations assurées, champ d'application géographique etc.) est définie selon les conditions générales en vigueur. Ces dernières peuvent être téléchargées sur le site internet de transfair.

## **Art. 3 Assistance**

La protection juridique comprend l'assistance par transfair, par la CAP Protection juridique ou par un avocat indépendant. Il incombe à transfair de décider si le cas doit être traité par transfair ou confié à la CAP Protection juridique.

## **Art. 4 Domaine d'application**

La protection juridique professionnelle de transfair s'étend entre autres aux domaines suivants :

- a. litiges relevant du droit du travail et différends disciplinaires
- b. litiges avec des assurances privées et sociales, y compris caisses de pension et assurances chômage et litiges relatifs au trajet direct entre le domicile et le travail
- c. défense dans le cadre de procédures pénales suite à des délits par négligence au travail
- d. défense dans le cadre de procédures administratives dans le domaine de la circulation routière

## **Art. 5 Demande, traitement extrajudiciaire**

Le membre souhaitant bénéficier de la protection juridique doit soumettre une demande à la région. Cette dernière peut aider le membre à formuler sa demande et à réunir les documents nécessaires. Si nécessaire, la région procède à des vérifications au sujet de l'étendue du dommage ou des préjudices personnels du membre, organise la première consultation et se charge de la représentation extrajudiciaire – pour autant qu'elle considère qu'il s'agit d'un cas assuré. Les litiges qui exigent une procédure et qui, de l'avis de la région, ne paraissent pas dépourvus de chances de réussite, sont confiés à la CAP Protection juridique.

## **Art. 6 Suivi par la CAP ou par un avocat indépendant**

La CAP Protection juridique examine la demande sur la base des conditions générales et décide de la suite à y donner. Sans l'accord préalable de la CAP Protection juridique, le membre n'est pas autorisé à consulter de mandataire ni à entamer de procédure, ni à conclure une transaction ou introduire de recours. S'il s'avère nécessaire de faire appel à un représentant légal supplémentaire, le membre peut librement choisir le représentant légal. Si la CAP Protection juridique refuse le représentant légal proposé, le membre a le droit de proposer trois autres représentants légaux dont un devra être accepté par la CAP Protection juridique.

## **Art. 7 Refus, recours**

En cas de rejet de sa demande de protection juridique, le requérant/la requérante ou la région peuvent exiger la soumission de l'affaire à un juge arbitral qui sera désigné d'un commun accord par l'assuré ou transfair et la CAP Protection juridique. Le juge arbitral prend une décision définitive ; les frais sont supportés par la partie perdante.

## **Art. 8 Réserve, retrait**

En cas d'omissions ou de rapports incomplets ou erronés de la part du membre, transfair et, le cas échéant, la CAP Protection juridique peuvent limiter, voire refuser leurs prestations.

En cas de sollicitation exagérée de la protection juridique (nombre disproportionné de litiges) et en cas de comportement inacceptable dans le cadre du traitement d'un litige, le membre peut être exclu de la protection juridique professionnelle pour tout litige futur.

## **Art. 9 Membres en retard de paiement**

Les membres qui ont du retard sur les obligations les liant à transfair peuvent être exclus du droit à la protection juridique.

## **Art. 10 Obligation de renseigner**

Le membre faisant appel à la protection juridique doit fournir à la région et, le cas échéant, à la CAP Protection juridique, tous les renseignements et la tenir informée sur l'évolution de l'affaire. En outre, il doit soumettre pour consultation, immédiatement et sans y être invité, tout document écrit pertinent.

Le membre accepte que la CAP Protection juridique et transfair échangent des informations relatives au litige et qu'ils les transmettent également au représentant légal.

## **Art. 11 Recours, appel**

Le recours, l'appel à une instance plus haute ou le changement d'avocat nécessitent impérativement l'accord de la CAP Protection juridique.

Si la CAP considère que le recours ou l'appel n'offrent pas suffisamment de chances de réussite, elle motive le refus vis-à-vis du représentant légal ou de l'assuré par écrit, avec copie pour information à la région. Ensuite, l'assuré peut exiger la soumission de l'affaire à un juge arbitral qui sera désigné d'un commun accord par l'assuré et la CAP. Les frais sont supportés par la partie perdante.

## **Art. 12 Coûts**

Pour les cas de protection juridique, la CAP Protection juridique prend en charge les coûts suivants, jusqu'à un montant maximal de CHF 300'000.- par litige :

- a. les prestations du service juridique de la CAP Protection juridique
- b. les honoraires d'avocat sur la base des tarifs applicables selon l'usage local
- c. les frais de justice, d'une juridiction arbitraire ou d'une instance de médiation
- d. les frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou par une autorité
- e. l'indemnisation des parties

- f. les cautions pénales (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)
- g. dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et d'entente avec la région, les frais administratifs ainsi qu'une part de 50% au maximum aux amendes de police ou judiciaires

Sont déduites les indemnités couvrant les dépens éventuellement allouées au membre. La CAP peut se libérer de son obligation de prestation par une compensation du profit matériel du litige.

### **Art. 13 Obligations lors de la démission**

transfair et la CAP offrent une protection juridique si le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'adhésion au syndicat. Aucune protection juridique n'est accordée si le besoin d'assistance juridique est annoncé ultérieurement à la perte de la qualité de membre.

### **Art. 14 Conseil juridique gratuit pour des questions privées**

Dans le cas de questions juridiques ne faisant pas partie de la protection juridique gratuite selon art. 4 du présent règlement, chaque membre a droit à un conseil juridique gratuit. Si possible, ce conseil juridique est donné par la région. La région peut accorder au membre un avoir allant jusqu'à CHF 200/an pour un conseil juridique unique prodigué par la CAP Protection juridique.

Pour le surplus, transfair n'offre aucune protection juridique non professionnelle. Nos membres peuvent souscrire une protection privée et circulation en bénéficiant d'un contrat collectif transfair.

## **Art. 15    Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par la direction le 21.01.2015. Il remplace le règlement du 01.05.2013. Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement à partir du 01.01.2015.



Tanja Brülisauer  
Directrice



Robert Métrailler  
Membre de la direction

**transfar**  
indépendant. courageux. fiable.